

*Fait à Paris, le 31 août 2023*

**Arrêté n° 2023 P 19301**  
**modifiant les conditions de circulation route du Parc, à Paris 12<sup>e</sup>.**

**LA MAIRE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.412-43-1, R.412-7, R.413-14, R.415-11, R.417-10, et R.431-9;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.342-1 à L.341-15-2 relatifs aux sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ;

Vu le décret du 22 novembre 1960 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé à Paris par le bois de Vincennes ;

Vu la charte d'aménagement durable du bois de Vincennes signée le 26 avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, la Maire de Paris peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que le Bois de Vincennes est un site dont le classement a notamment pour objet de préserver son affectation à la promenade publique ; que ce site est ainsi dédié à la promenade et aux activités de loisirs, de sports et de culture dans le respect des objectifs de qualité de l'air, de préservation de la faune et de la flore et de l'amélioration de la qualité des milieux naturels et des paysages ;

Considérant que la diminution du trafic automobile permet de renforcer la qualité et la tranquillité des espaces naturels et de promenade dans le Bois de Vincennes ; Considérant, par ailleurs, que la situation géographique de la route du Parc, en continuité de l'aire piétonne instituée route de Ceinture du Lac Daumesnil, aux abords de la promenade autour du lac Daumesnil et à proximité du parc zoologique de Paris est à l'origine d'importants flux piétons ;

Considérant que les expérimentations menées sur la piétonisation de cette voie à l'occasion des vacances scolaires, de Juillet 2021 à Août 2023, dans le cadre de l'opération "Paris Respire", ont permis de conclure à une organisation des circulations piétonnes et cyclistes dans de bonnes conditions de sécurité, tout en assurant un redéploiement du trafic automobile satisfaisant dans le secteur ;

Considérant dès lors qu'une affectation permanente de la route du Parc à des fins de promenade contribue à un meilleur partage de l'espace public en favorisant les mobilités actives ;

Considérant qu'il importe, pour assurer le strict respect des restrictions de circulation, de mettre en place un dispositif physique de fermeture de la voie de type barrière manœuvrable dont les accès sont réservés aux seules catégories de véhicules autorisées ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué une aire piétonne constituée par la Route du Parc, 12<sup>e</sup> arrondissement.

L'accès à cette aire piétonne est réservé aux :

- véhicules de secours ;
- véhicules de nettoyage de la Ville de Paris ;
- cycles.

### Article 2

Des barrières manœuvrables sont installées route du Parc, à ses intersections avec l'avenue de Saint-Maurice et l'avenue de Gravelle, afin d'en réserver l'accès aux seules catégories de véhicules autorisés énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté n° 2017 P 10828 du 3 juillet 2017 instituant une aire piétonne les dimanches et jours fériés dans le cadre de l'opération « Paris Respire », route du Parc, à Paris 12<sup>e</sup>, est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les autres dispositions contraires antérieures.

### Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par  
délégation,  
Le Directeur de la Voirie et des  
Déplacements de la Ville de Paris

François WOUTS